



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



09184725

Greffé

N° d'entreprise : 409854197

Dénomination Institut Supérieur de Musique et de Pédagogie asbl
(en entier) :

(en abrégé) : I.M.E.P asbl

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue Juppín, 28 5000 Namur Belgique

Objet de l'acte : Annulation et remplacement des anciens statuts

STATUTS DE L'IMEP asbl
n° d'entreprise : 409854197

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2008, dûment convoquée, les statuts de l'association ont été modifiés et sont remplacés par le texte qui suit :

Les soussignés

Monsieur Jean-Marie André, domicilié rue de la Chapelle Lessire, 12 à 5020 Malonne
Monsieur François Bodart, domicilié rue des Fougères, 27 à 5100 Jambes, président
Monsieur Pierre Bartholomée, domicilié rue Haute, 26 A à 1340 Ottignies
Monsieur Henri Bogaert, domicilié rue F. Dufer 26 à 5000 Namur
Monsieur l'Abbé Léon Dayez, domicilié rue de Maredsous, 11 à 5537, Denée
Monsieur Firmin Decerf domicilié rue des Hêtres, 74 à 6600 Bastogne
Monsieur l'Abbé Jean-Claude Demoulin, domicilié rue du Neuve, 3 à 4860 Pepinster
Révérende Sœur Elisabeth Emond, domiciliée rue des Combattants, 4 à 1400 Nivelles: renouvellement de mandat
Monsieur l'abbé André Haquin, domicilié rue de la Fontaine, 4 à 5570 Beauraing
Monsieur le Chanoine Jacques Lamsoul, domicilié rue des Hirondelles, 9 à 5190 Spy
Révérend Père Yves Leclef, domicilié allée de Clerlande, 1 à 1340 Ottignies
Monseigneur André-Mutien Léonard, domicilié rue de l'Evêché, 1 à 5000 Namur
Monsieur l'Abbé Paul Léonard, domicilié Chaussée de Liège, 49 à 6900 Marche-en-Famenne
Monsieur Jean-Louis Luxen, domicilié rue de Noirmont, 45 à 5030 Gembloux-Ernage
Monsieur Yves Poulet, domicilié rue du curé, 4 à 4280 MOXHE
Monsieur l'Abbé Paul Schollaert, domicilié Keierveld, 3 à 3020 Herent
Monsieur Roland Servais, domicilié rue Victor Rauter, 106 à 1070, Anderlecht
Monsieur Joris Vandeputte-Verhaeghe, domiciliée rue de la Tannerie, 14 à 7340 Paturages

ont décidé les modifications suivantes au statuts de « l'Institut Supérieur de Musique et de Pédagogie asbl » en abrégé : « I.M.E.P asbl » créée le 15 mai 1970 sous la dénomination « Institut supérieur de Musique sacrée, à Namur » par les membres fondateurs suivants :

- 1° Monsieur l'abbé Basyn, délégué du diocèse Malines-Bruxelles ;
- 2° Monseigneur le vicaire général Joseph Thomas, délégué du diocèse de Tournai ;
- 3° Monsieur le vicaire général Charles Evelette, délégué du diocèse de Liège ;
- 4° Monsieur l'abbé Paul Léonard, délégué du diocèse de Namur ;
- 5° Monsieur le chanoine Camille Petit, du secrétariat national de l'Enseignement catholique ;
- 6° Le Révérend Père Etienne Amory, membre de la commission interdiocésaine de pastorale liturgique ;
- 7° Monsieur Jean Verrees, président de l'union wallonne des organistes ;
- 8° Révérende Sœur Elisabeth Edmond, de la congrégation des Sœurs de l'Enfant-Jésus, Nivelles ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

- 9° Monsieur Firmin Decerf, organiste, Bastogne ;
10° Monsieur Edmond De Vos, organiste, Bas-Oha ;
11° Monsieur Maurice Guillaume, organiste-compositeur, Sart-Eustache ;

TITRE 1 : Dénomination, siège social

Art. 1°

L'association est dénommée « Institut Supérieur de Musique et de Pédagogie » en abrégé : « I.M.E.P.asbl »

Art. 2

Son siège social est établi 28 rue Juppín 5000 Namur
L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Namur

TITRE 2 : But, durée

Art. 3

L'association a pour objet d'organiser toutes activités liées à la promotion de la musique et, en particulier, de promouvoir l'enseignement de la musique en ayant comme objectif une formation professionnelle, une formation à la pédagogie musicale, une formation globale sur les plans culturel et liturgique en ce compris une ouverture aux autres disciplines artistiques.

Pour la réalisation de son objet, l'I.M.E.P asbl peut s'associer à d'autres institutions d'enseignement.

Art.4

L'I.M.E.P asbl , Institut interdiocésain des évêchés francophones, fait partie de l'Enseignement catholique francophone (Segec). Il entend respecter les principes de base de cet enseignement, principes fondés sur le message évangélique avec comme but le développement complet de la personne de chaque étudiant, dans le respect de cette personne, et dans un esprit de tolérance.

Dans cet esprit, L'I.M.E.P. asbl promeut des initiatives qui valorisent au plan musical l'enrichissement de la liturgie catholique en conformité avec les attentes des Evêques de la partie francophone du pays.

Art.5

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, tels que les publications, les enregistrements et l'organisation de concerts.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Art. 6

L'association est constituée pour une durée illimitée indéterminée. Elle peut être dissoute , en tout temps, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE 3 : Membres

Art. 7

Le nombre maximum des membres est illimité et ne peut être inférieur à cinq.
Le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 8

L'admission des nouveaux membres de l'assemblée générale est décidée souverainement par le conseil d'administration après un vote favorable réunissant au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque évêque de la partie francophone du pays a le droit de proposer le nom de son représentant à l'assemblée générale.

L'asbl « Evêché de Namur » est représentée de droit par son administrateur délégué ou par toute autre personne proposée par le conseil d'administration de cette asbl.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le droit d'inviter des personnes à devenir membre de l'association.

Art. 9

Les mandats sont d'une durée de cinq ans sous réserve de décès, démission ou révocation et, pour les délégués des évêques, de la notification adressée au président de la fin de leur délégation.

Les mandats sont renouvelables.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration.

La révocation d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers

des membres présents ou représentés.

Art. 10

Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation ni apport quelconque.

TITRE 4 : Assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents qui y consent.

Art. 12

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions d'associés.

Art. 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par écrit, en ce compris le courrier électronique, au moins huit jours avant l'assemblée. Il est tenu au moins deux assemblées générales chaque année : l'une pour le vote du budget, l'autre pour l'approbation des comptes.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des sujets qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 14

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Art. 15

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 16

L'assemblée générale délibère valablement pour autant que la moitié des membres soit présente ou représentée. Elle prend les décisions à la majorité simple, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les extraits à produire, notamment en justice, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande.

Le rapport de chaque assemblée générale est envoyé par le secrétaire dans les quinze jours qui suivent la réunion.

TITRE 5: Conseil d'administration

Art. 18

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins élus parmi les membres de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également élire des personnes non-membres de cette assemblée. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le directeur de l'I.M.E.P asbl participe de droit aux réunions du conseil d'administration mais sans voix délibérative.

Le représentant de l'Evêque de Namur à l'assemblée générale est proposé comme membre du conseil d'administration de l'Institut.

En outre, les représentants, à l'assemblée générale, des évêques de la partie francophone du pays ont le droit de proposer parmi eux un second membre du Conseil d'administration.

Le représentant de l'asbl « Evêché de Namur » à l'assemblée générale sera invité à participer au conseil d'administration pour tout point de l'ordre du jour qui concerne les intérêts immobiliers et financiers de l'asbl.

« Evêché de Namur ».

Art. 19

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale moyennant l'accord d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants proposent, le cas échéant, à l'assemblée générale, de pourvoir à cette vacance pour la durée restante du mandat.

Art. 20

Outre la fin du mandat fixée à l'article 18, le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation et pour les délégués des évêques par la notification adressée au président de la fin de leur délégation.

Un administrateur peut se retirer à tout moment du conseil d'administration en adressant par écrit sa démission au président du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Après trois absences consécutives non motivées, le Président, après constatation par le conseil d'administration, invite le membre à remettre sa démission.

Art. 21

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Ils assument les mêmes fonctions au sein de l'assemblée générale.

Art. 22

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire pour l'un ou l'autre point mis à l'ordre du jour. Celui-ci doit être membre du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 23

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 24

En cas d'absence du président le conseil est présidé par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents qui y consent.

Art. 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il prend les décisions relevant du pouvoir organisateur prévues dans le cadre des décrets concernant l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecole supérieure des Arts et dans le respect strict des procédures fixées par ces décrets.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Art. 26

Dans le respect de la loi et des décrets, le conseil d'administration nomme tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue.

Il détermine leur occupation et éventuellement leur traitement.

Art. 27

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou des mandataires de son choix.

Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

Art. 27

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 28

Les administrateurs, hormis le directeur, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Art. 29

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'asbl par le conseil d'administration.

TITRE 6 : Dispositions diverses

Art. 30

L'assemblée générale peut désigner un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle détermine la durée de son mandat.

Art. 31

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne peut être affecté qu'à des associations similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 28 octobre 2002 régissant les associations sans but lucratif.

La présente modification des statuts a été adoptée par l'assemblée générale de l'Imep qui s'est tenue à Namur le 16 juin 2008

Le Conseil d'Administration est actuellement composé de :

Monsieur Jean-Marie André, domicilié rue de la Chapelle Lessire, 12 à 5020 Malonne
 Monsieur François Bodart, domicilié rue des Fougères, 27 à 5100 Jambes, Président
 Monsieur Pierre Bartholomée, domicilié rue Haute, 26 A à 1340 Ottignies
 Monsieur Henri Bogaert, domicilié rue F. Dufer 26 à 5000 Namur
 Monsieur l'Abbé Léon Dayez, domicilié rue de Maredsous, 11 à 5537, Denée
 Monsieur Firmin Decerf domicilié rue des Hêtres, 74 à 6600 Bastogne
 Monsieur l'Abbé Jean-Claude Demoulin, domicilié rue du Neuve, 3 à 4860 Pepinster
 Révérende Sœur Elisabeth Emond, domiciliée rue des Combattants, 4 à 1400 Nivelles
 Monsieur l'abbé André Haquin, domicilié rue de la Fontaine, 4 à 5570 Beauraing
 Monsieur Jean-Louis Luxen, domicilié rue de Noirmont, 45 à 5030 Gembloux-Ernage
 Monsieur Yves Pouillet, domicilié rue du curé, 4 à 4280 MOXHE
 Monsieur l'Abbé Paul Schollaert, domicilié Keierveld, 3 à 3020 Herent
 Monsieur Roland Servais, domicilié rue Victor Rauter, 106 à 1070, Anderlecht
 Monsieur Joris Vandeputte-Verhaeghe, domiciliée rue de la Tannerie, 14 à 7340 Paturages

Bodart François

Président du Po

[Signature]

E. Emond

Elisabeth Emond
Administrateur délégué